

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME DES MONTS  
COMTÉ DE CHARLEVOIX-EST

Séance générale du 8 mai 2018

À une séance générale du Conseil Municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts, tenue à 19h15 au lieu ordinaire des sessions de ce Conseil, ce 8<sup>ième</sup> jour du mois de mai deux mille dix-huit, à laquelle séance sont présents : Mesdames les Conseillères Isabelle Vézina, Donatha Lajoie, Danye Simard, Messieurs les Conseillers, Raphaël Girard, Antoine Boutet Berthiaume et Gaston Turcotte formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire Alexandre Girard, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Notre-Dame-des-Monts que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineurs et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.A-19.1);

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

ATTENDU QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Antoine Boutet Berthiaume à la séance du 9 avril 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Donatha Lajoie et adopté à l'unanimité par les conseillers et les conseillères présents :

D'adopter le règlement # 228-70 qui remplace le règlement #140-93 ayant pour objet la constitution d'un Comité Consultatif d'Urbanisme.

### **RÈGLEMENT # 228-70**

#### **RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

---

##### **ARTICLE 1 : TITRE**

Que le préambule du présent règlement fasse partie intégrante comme s'il était au long récit.

##### **ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de règlement no # 228-70 ayant pour objet la constitution d'un Comité Consultatif d'Urbanisme.

### **ARTICLE 3 : NOM DU COMITÉ**

Le comité sera connu sous le nom de Comité Consultatif d'Urbanisme de la municipalité de Notre-Dame-des-Monts et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

### **ARTICLE 4 : POUVOIRS DU COMITÉ**

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **4.1**

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.

#### **4.2**

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3<sup>e</sup> paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **ARTICLE 6 : CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL**

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable ou par convocation téléphonique au président de ce comité au moins trois (3) jours avant, et le contenu de l'avis devra comprendre l'ordre du jour de la rencontre ou le sujet à traiter.

### **ARTICLE 7 : COMPOSITION**

Le comité est composé d'un maximum de sept (7) membres nommés par le conseil dont :

Un maximum de cinq (5) membres choisis parmi les contribuables résidant sur le territoire de Notre-Dame-des-Monts;

La conseillère ou le conseiller municipal affecté au Service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que la conseillère ou le conseiller qui seconde;

Ces personnes sont nommées par résolution. Pour qu'il y ait quorum, il devra avoir présence de 3 citoyens et un membre du conseil, en cas d'égalité dans un vote, le président peut alors prendre son droit de vote prépondérant.

Le conseil municipal peut aussi adjoindre au comité d'autres personnes, sur demande du comité ou du conseil, par résolution, dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du comité ou participer aux délibérations; toutefois, ces personnes n'ont pas le droit de vote.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres du comité nommés par le conseil municipal est de deux ans.

Le terme des membres peut être renouvelé et se renouvelle automatiquement, à moins que le membre avise par écrit le conseil de son intention de ne pas poursuivre pour un autre mandat, ou que le conseil municipal nomme un nouveau membre en remplacement d'un membre ayant rempli son terme. Le mandat d'un membre du conseil prend fin au moment où il cesse d'en être membre ou lorsque le conseil décide de revoir les tâches de ce dernier.

Le conseil se garde le droit de révoquer en tout temps, par résolution, le mandat d'un membre ou d'une personne-ressource agissant pour le comité. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

## **ARTICLE 9 : RELATIONS CONSEIL-COMITÉ**

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

## **ARTICLE 10 : PERSONNES-RESSOURCES**

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource mais ne sont pas tenue d'assister à toutes les réunions : La MRC de Charlevoix-Est, l'inspecteur municipal de Notre-Dame-des-Monts et cela pour assister le comité lorsque besoin.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme exemple :

- \* MRC de Charlevoix-Est
- \* Inspecteur municipal
- \* Avocat

## **ARTICLE 11 : OFFICIERS**

La personne qui sera nommé secrétaire du comité et devra être soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité, sera nommé par le comité lui-même.

## **ARTICLE 12 : PRÉSIDENT DU COMITÉ**

Le président est nommé par le comité lui-même (tout comme le secrétaire) et cela par la majorité des membres du comité donc les règles de régie interne devraient prévoir des modalités pour procéder à des élections.

## **ARTICLE 13 : SOMMES D'ARGENT**

Le comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

Sont admissibles les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages, colloque, cours de formation (inscription), repas, papeterie, téléphone et tout cela avec l'autorisation au préalable du conseil municipal et sur réception des pièces justificatives, le tout conformément à l'article 148 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Alexandre Girard, maire

---

Marcelle Pedneault, d.g. sec.-très.

Adoption du règlement : 8 mai 2018

Avis de motion : 9 avril 2018

Promulgation : 10 mai 2018